

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : (56)

PRESENTS : 39

M ABELIN, Mme LAVRARD, M. MELQUIOND, Mme RABUSSIER, Mme BOURAT, M. BEN EMBAREK, Mme BRAUD, MM. PREHER, PETIT, BRAILLARD, Mme AZIHARI, Mme ROUSSENQUE, M. MEUNIER, Mme PHILIPPONNEAU, M. MICHAUD, Mme MERY, M. BARAUDON, Mme VASLIN, M. BARBOT, M. BIET, Mme BARREAU, BONNET, Mme DESPAS, MM. FAGES, M. GAUTHIER, GUIMARD, LAUMONIER, Mme PIAULET, M. SULLI, Mme CHABOT, M. D. GAUTHIER, M. CLAVE, M. PEROCHON, Mme FAVARD, MM. MARTIN, RENAULT, CHAINE, Mme PONTHER, M. BLOSSIER.

POUVOIRS : (9)

M. MIS, mandant a pour mandataire M. MELQUIOND
Mme FARINEAU, mandant a pour mandataire Mme BRAUD
M. DUMAS, mandant a pour mandataire Mme PETIT
Mme. METAIS, mandant a pour mandataire Mme MERY
M. GANIVELLE, mandant a pour mandataire M. MICHAUD
M. PINNEAU, mandant a pour mandataire Mme BARREAU
Mme CARDINEAUX, mandant a pour mandataire M. MICHAUD
M. DABILLY, mandant a pour mandataire M. CHAINE
M. MATTARD, mandant a pour mandataire M. J. GAUTHIER

EXCUSES : (8)

MM. BAUDIN, AUDEBERT, HENEAU, BONNARD, BLIN, Mme TEXIER, M. CUNHA-RIBEIRO et Mme THENAULT

Nom du secrétaire de séance Mohamed BEN EMBAREK

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

**OBJET : Modification statutaire préalable à l'extension du périmètre de la CAPC –
Modification relative aux compétences**

Par arrêté n°2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016, la préfète de la Vienne a arrêté le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI). Celui-ci prévoit l'extension du périmètre de la CAPC aux 35 communes des communautés de communes des Portes du Poitou, du Lencloitrais, des Vals de Gartempe et Creuse (à l'exception de Saint-Pierre-de-Maillé et La Bussière).

Par arrêté n°2016-D2/B1-009 en date du 9 juin 2016 portant projet de périmètre, la préfète a engagé la procédure de mise en oeuvre du SDCI. Cet arrêté prévoit l'extension du périmètre à compter du 1er janvier 2017.

Par délibération n°1 du 27 juin 2016, le conseil communautaire a émis un avis favorable à l'extension du périmètre de la CAPC.

Contrairement à une procédure de fusion qui a pour conséquence la création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une procédure d'extension de périmètre entraîne l'adhésion à la CAPC des communes membres des trois communautés de communes dissoutes. Par conséquent, ces dernières se voient appliquer les statuts de la communauté d'agglomération dans leur intégralité mais aussi dans leurs limites.

Ainsi, juridiquement, les statuts actuels pourraient rester inchangés et l'arrêté préfectoral n°2012-D2/B1 – 044 du 3 décembre 2012 fixant les compétences de la CAPC continuerait à s'appliquer.

Toutefois, dès début 2016, un travail d'harmonisation des compétences a été engagé entre les 4 EPCI afin d'étudier les effets des transferts et restitutions de compétences.

Délibération du conseil communautaire

du 12 septembre 2016

n° 1

page 2/3

A l'issue de ce travail, le comité de pilotage composé de représentants des 4 EPCI a convenu de procéder à une modification statutaire.

Celle-ci va permettre :

- d'acter les changements de libellés des compétences obligatoires des communautés d'agglomérations introduites par la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) et prévues par l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;*
- de fixer la liste des compétences optionnelles parmi les 7 prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;*
- de définir les compétences facultatives que les communes souhaitent transférer à la CAPC et celles qui devront leur être restituées.*

La procédure de modification statutaire relative aux compétences se déroule conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du CGCT qui prévoit que les « transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Les conditions de majorité requise sont les suivantes :

- soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée,*
- soit la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale,*

De plus, il est obligatoire d'avoir l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'adopter la modification statutaire ci-jointe et de la rendre applicable de manière échelonnée : tout d'abord à compter du 1er janvier 2017, puis au 1er janvier 2018 et enfin au 1er janvier 2020 pour tenir compte des compétences obligatoires à venir en application de la loi NOTRE,*
- de transmettre aux communes membres de la CAPC le projet de modifications statutaires pour que leur conseil municipal se prononce sur les transferts dans les trois mois à compter de la notification.*

* * * * *

VU l'arrêté préfectoral n°2012-D2/B1 – 044 du 3 décembre 2012 portant modification des statuts de la CAPC en particulier en matière de compétences,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vienne fixant notamment l'extension du périmètre de la CAPC ;

Délibération du conseil communautaire

du 12 septembre 2016

n° 1

page 3/3

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-009 en date du 9 juin 2016 portant projet de modification de périmètre de la CAPC ;

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 27 juin 2016 émettant un avis favorable à l'extension du périmètre de la C.A.P.C. incluant les 35 communes des communautés de communes du Lencloîtrais, des Portes du Poitou et des Vals de Gartempe et Creuse (à l'exception des communes de La Bussière et Saint-Pierre-de-Maillé),

VU l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

VU l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales relatif à la procédure de modification statutaire en matière de compétences,

CONSIDERANT la nécessité pour la CAPC d'acter les modifications de compétences introduites par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République d'août 2015,

CONSIDERANT la nécessité pour la CAPC d'anticiper l'extension de son périmètre au 1er janvier 2017 en modifiant ses compétences pour les adapter à son futur territoire,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'adopter la modification statutaire ci-jointe et de la rendre applicable de manière échelonnée conformément à l'annexe ci-jointe : tout d'abord à compter du 1er janvier 2017, puis au 1er janvier 2018 et enfin au 1er janvier 2020 pour tenir compte des compétences obligatoires à venir en application de la loi NOTRE,
- de transmettre aux communes membres de la CAPC le projet de modifications statutaires pour que leur conseil municipal se prononce sur les transferts dans les trois mois à compter de la notification.

POUR : 41

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 7

MM. Clave, Blossier, Baraudon, Mme Méry + 1 pouvoir, M. Michaud + 1 pouvoir,

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Publié au siège de la CAPC, le

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER